

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRUCK CHEMIE

ZA du Vorgey
01800 CHARNOZ-SUR-AIN

Références : 20231213-RAP-S3-156
Code AIOT : 0010100162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement DRUCK CHEMIE implanté Z.A. du Vorgey - 01800 Charnoz-sur-Ain.

L'inspection a été annoncée le 11/10/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 16 janvier 2018 afin de demander une mise à jour administrative de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale réglementant les activités de son établissement de manière à prendre en compte la création des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement numéros 4331 et 2718 :

- d'une part, suite à l'évolution de son activité et à la baisse conséquente de son stock de produits inflammables, il ne souhaite stocker plus que 95 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 et ainsi relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4331.3 ;
- d'autre part, l'exploitant souhaite augmenter la quantité maximale de résidus d'encre (déchets dangereux) en transit sur son site de 28,3 tonnes (équivalent à 32 m³ au titre de l'ancienne rubrique 167-a) à 45 tonnes au titre de la rubrique 2718.1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRUCK CHEMIE
- Z.A. du Vorgey - 01800 Charnoz-sur-Ain
- Code AIOT : 0010100162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DRUCKCHEMIE est un groupe assurant un service clé en main de fourniture d'encre d'impression et de reprise des résidus d'imprimerie.

Le site de Charnoz sur Ain est autorisé par arrêté préfectoral du 28 février 2007, au titre des rubriques 1432.2.a (stockage de liquides inflammables d'une capacité de 150 m³) et 167.a (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux pour un volume maximal de 32 m³) relevant toutes deux du régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- porter à connaissance du 16 janvier 2018,
- suites données à la dernière inspection du 06 décembre 2017,
- vérification périodique des moyens d'intervention et de la détection incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, articles 3.7 et 4.3	Lettre de suites	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/02/2007, article 1.2.1
2	Implantation des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 28/02/2007, article 7.2.2
3	Implantation des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 28/02/2007, article 7.2.2
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 28/02/2007, article 7.6.2
5	Ressources en eaux et mousses	Arrêté Préfectoral du 28/02/2007, article 7.6.3
7	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 28/02/2007, article 7.3.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement était bien tenu et globalement conforme aux prescriptions contrôlées. L'inspection des installations classées a notamment constaté que l'exploitant avait levé les non-conformités relevées lors de la dernière visite d'inspection du 06 décembre 2017.

Toutefois, l'inspection des installations classées a relevé quelques non-conformités mineures qu'il conviendra de lever.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui faire savoir si le porter à connaissance transmis en date du 16 janvier 2018 est toujours d'actualité en ce qui concerne les quantités maximales de liquides inflammables et de déchets dangereux stockés au vu de l'activité actuelle du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2007, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Classement
167.a	Station de transit de déchets industriels	32 m ³	A
1432.2.a	Stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente > 100 m ³	150 m ³	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	2,6 kW	NC

Constats :

L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées un inventaire journalier des stocks de liquides inflammables et de déchets dangereux (résidus dangereux) en transit dans l'établissement pour l'année 2023.

L'analyse de cet inventaire a conduit l'inspection des installations classées a constaté le respect des quantités maximales autorisées, à savoir respectivement moins de 150 m³ pour les liquides inflammables de catégorie 2 et moins de 32 m³ de déchets dangereux.

L'inspection des installations classées considère donc que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Suite aux modifications de la nomenclature intervenue sur les rubriques visées dans l'arrêté préfectoral fixant des volumes maximaux pour les liquides inflammables et les déchets dangereux, l'exploitant a transmis un porter à connaissance en date du 16 janvier 2018 afin de demander un reclassement dans les rubriques actuelles de la nomenclature fixant non plus des volumes mais des masses maximales stockées (respectivement la rubrique 1432.2.a pour les liquides inflammables de catégorie 2 et la rubrique 2718.1 pour les installations de transit de déchets dangereux).

L'exploitant demande, au travers de ce porter à connaissance, à pouvoir augmenter la quantité maximale de déchets dangereux présents sur son site en passant de 28,3 tonnes (équivalent 32 m³) à 45 tonnes.

Au vu des quantités maximales de déchets dangereux stockés au cours de l'année 2023, de l'organisation interne mise en place pour respecter les quantités actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral et des discussions lors de la visite de l'établissement, l'inspection des installations estime que cette demande ne semble plus être d'actualité.

En conséquence, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner sur la réalité actuelle des demandes formulées au sein du porter à connaissance du 16 janvier 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Merlon en limite de propriété ouest
Prescription contrôlée : Un merlon de terre, de 2 m de haut et de 20 m de long, érigé le long de la limite de propriété ouest permet de contenir les flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un tel merlon en limite ouest de l'établissement. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mur coupe-feu en façade Sud
Prescription contrôlée : La façade sud du bâtiment est équipée d'un mur coupe-feu.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un mur réalisé en parpaing en façade sud du bâtiment. Ce mur est intact et n'est pas altéré par des passages de câble. Au vu des caractéristiques des matériaux de construction fournis par l'exploitant et du bon état du mur, l'inspection des installations considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2007, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées des rapports de vérifications datant de moins d'un an et ne montrant pas de non-conformité, notamment pour la réserve d'émulseur et les extincteurs. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ressources en eaux et mousses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • 120 m3 d'eau par heure pendant deux heures fournis par des poteaux incendie normalisés de la zone d'activité et/ou, par une réserve d'eau disponible en permanence ; • ponctuellement, 180 m3 d'eau pendant 20 minutes fournis par une réserve de 20 m3 d'eau en complément des 120 m3 précédemment cités, • une réserve de 3,5 m3 d'émulseur adapté aux produits présents sur le site ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • un système de détection automatique de fumées, relié à une alarme interne, déclenchant un appel vers les personnels habilités.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose de l'ensemble des dispositifs imposés. En particulier, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'une réserve en émulseur de l'ordre de 3,5 m ³ ayant fait l'objet d'une vérification périodique. L'exploitant a été en mesure de justifier du volume d'eau délivré par les poteaux incendie. L'exploitant dispose d'un système de détection incendie relié à une centrale conforme aux prescriptions.
L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle des installations électrique en date du 15 octobre 2023 ne mentionnant pas de non-conformité.
L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, articles 3.7 et 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Article 4.3. Détection et protection contre l'incendie : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : [...] — d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; Article 3.7. Vérification périodique des équipements L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérifications de la détection incendie datant de moins d'un an qui ne mentionne pas de non-conformité. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve de la vérification de la centrale d'alarme et du report de l'alarme. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif du contrôle du bon fonctionnement de la centrale d'alarme et du report de l'alarme sous un délai maximal de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 2 mois